

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE  
DOMPIERRE - SUR - LUCENS

~~76320~~  
~~181893~~  
67256



MODIFICATION DU

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE  
PLAN GENERAL D'AFFECTATION (RPGA)

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE LE 9 MAI 2008

Remarque

La présente version du règlement est celle qui a été approuvée préalablement par le Département de l'Economie le 9 mai 2008. L'enquête complémentaire porte sur la modification des articles 14c, 14o, 22, 23 et 62 (les éléments supprimés sont biffés et les éléments nouveaux sont inscrits en rouge).

Payerne, le 4 novembre 2009

  
Bureau technique  
Michel PERRIN SA  
Ingénieur-géomètre officiel  
Rue du Temple 9  
1530 PAYERNE

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1**

Le présent règlement fixe les règles applicables sur le territoire de la Commune de Dompierre en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

#### **Art. 2**

Au fur et à mesure des besoins, la Municipalité établit :

- des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC)
- des plans de quartier (art. 64 et suivants LATC).

#### **Art. 3**

Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.

## **CHAPITRE II**

### **Plan général d'affectation**

#### **Art. 4**

Le territoire de la commune est divisé en 8 zones et 1 aire dont les périmètres respectifs sont figurés sur le PGA déposé au greffe municipal et dont les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'OPB, sont définis comme suit :

- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| 1) Zone du village                | degré III  |
| 2) Zone d'habitation villageoise  | degré III  |
| 3) Zone industrielle              | degré IV   |
| 4) Zone intermédiaire             | degré III  |
| 5) Zone de verdure                | -----      |
| 6) Zone d'utilité publique        | degré III  |
| 7) Zone agricole                  | degré III  |
| 8) Aire forestière                | -----      |
| 9) Zone du PPA "Bois de Léchaire" | (voir PPA) |

#### **Art. 4 bis**

(supprimé).

## **CHAPITRE III**

### **Zone du village**

#### **Art. 5**

La zone du village est destinée à l'habitation, à l'exercice des activités en rapport avec la culture du sol, au commerce et à l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommodant pour le voisinage.

- Art. 6** Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément. Dans ce cas, l'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.
- Art. 7** L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu.
- Art. 8** L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- Art. 8 bis** Dans la zone du village, la surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.4 au maximum.
- Cette règle n'est cependant pas applicable aux bâtiments existants affectés en tout ou partie à l'habitation et comptant moins de 5 logements lorsque la surface de la parcelle, calculée selon l'état parcellaire existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, n'est pas suffisante pour permettre la création de 4 logements au total.
- Art. 9** La hauteur des façades ne dépassera pas 7.50 m. à la corniche.
- Art. 10** Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris.
- Les combles peuvent être habitables sur un étage.
- Art. 11** A l'exception des petites constructions définies à l'art. 49, la surface des constructions non destinées à l'agriculture aura au minimum 90 m<sup>2</sup>.
- Les façades de ces constructions non agricoles seront toutes ajourées.
- Art. 12** Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou d'ardoises de fibrociment de teinte sombre. La préférence sera donnée aux tuiles plates naturelles à recouvrement dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles locales.
- La pente minimale sera de 55 %.
- Pour les constructions agricoles, l'art. 52 est applicable.
- Art. 13** Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.

**Art. 13 bis**

Conformément à l'art. 86 LATC, la Municipalité veillera à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

La transformation, même partielle, de hangars à tabac en habitation est en particulier interdite dans la zone du village.

**Art. 14**

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

**CHAPITRE III bis**

**Zone d'habitation villageoise**

**Art. 14 a**

Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes. Elle est destinée à la construction de maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements par maison. Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à une habitation sont également autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, trafic, etc...).

**Art. 14 b**

Les habitations du genre chalet sont interdites.

**Art. 14 c (modifié)**

Le développement de cette zone sera effectué ~~obligatoirement en 2 étapes successives~~ conformément au schéma d'aménagement figurant en annexe au présent règlement.

~~Aucun permis de construire ne sera délivré pour les parcelles de la 2<sup>ème</sup> étape avant que le 75 % au moins des parcelles de la 1<sup>ère</sup> étape n'aient été construites.~~

La Municipalité veillera à ce que la mise en valeur constructive de la zone d'habitation villageoise permette la réalisation d'un cheminement piétonnier reliant les parcelles de cette zone au chemin communal n° DP 1005.

**Art. 14 d**

L'ordre non contigu est obligatoire. La construction de deux maisons mitoyennes est cependant autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et les tonalités de crépis seront pareilles pour l'ensemble.

**Art. 14 e**

La distance minimum entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m.

Cette distance est doublée entre bâtiments situés sur une même propriété.

**Art. 14 f**

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie minimum de 700 m<sup>2</sup>, à raison d'une maison par 700 m<sup>2</sup>.

En cas de construction de maisons mitoyennes, les surfaces ci-dessus peuvent être réduites à 500 m<sup>2</sup> par maison.

- Art. 14 g** Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximum est de 0.40.
- La surface des garages indépendants du bâtiment ou en annexe au bâtiment n'est pas comptée dans la surface constructible, à condition que leurs surfaces ne dépassent pas 40 m<sup>2</sup> par maison.
- Art. 14 h** Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 90 m<sup>2</sup>.
- Art. 14 i** Le nombre des étages habitables est limité à deux (rez + combles habitables ou rez + étage sans combles habitables); la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6.50 m.
- Art. 14 j** Une autre couverture que la tuile ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
- Les couvertures de couleur claire ou en métal (fer, cuivre, aluminium, etc..) sont interdites.
- Art. 14 k** La pente des toitures sera comprise entre 40 et 100 %. Les toits plats sont interdits.
- Art. 14 l** Au minimum deux places de stationnement par logement seront aménagées par chaque propriétaire. Les garages comptent comme place de stationnement.
- Art. 14 m** Les garages attenant à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.
- Art. 14 n** Après achèvement des travaux de construction, le terrain, aux alentours de la construction, ne devra pas présenter une différence, en plus ou moins, supérieure à 1.50 m. par rapport au terrain naturel primitif.
- Art. 14 o (modifié)** Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de planter au minimum un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.
- Les plants seront choisis parmi des espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou des arbres fruitiers de haute ou de mi-tige.
- La plantation de haies de thuyas, lauriers ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en limite de la zone agricole ~~et de la zone intermédiaire~~; ailleurs, elle est déconseillée.
- Les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.
- Art. 14 p** La construction de nouvelles installations agricoles est interdite dans cette zone.
- Cependant, les activités accessoires de type para-agricole (garde de quelques animaux, petites serres, etc...) sont autorisées sous réserve des règles de bon voisinage et de l'épuration des eaux.

## **CHAPITRE IV**

### **Zone industrielle**

#### **Art. 15**

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages - ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Les dispositions de la zone du village leur sont applicables.

#### **Art. 16**

L'ordre non contigu est obligatoire

#### **Art. 17**

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade, cette hauteur étant mesurée à la corniche.

Si h est inférieur à 6 m., d = 6 m.

Si h est supérieur à 6 m, d = h.

#### **Art. 18**

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

#### **Art. 19**

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.

#### **Art. 20**

Des places de stationnement pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc...)

## **CHAPITRE V**

### **Zone intermédiaire**

#### **Art. 21**

La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation (PPA) ou des plans de quartier (PQ) qui seront établis selon le principe de la péréquation réelle.

#### **Art. 22 (modifié)**

La zone intermédiaire est inconstructible. Toutefois, sous réserve de l'autorisation préalable du **DIRE Département compétent**, la Municipalité peut y autoriser la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol à condition qu'ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone. Dans ce cas, les règles de la zone du village sont applicables.

## **CHAPITRE VI**

### **Zone de verdure**

#### **Art. 23 (modifié)**

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

La réalisation du cheminement piétonnier mentionné sur le schéma d'aménagement annexé au présent règlement est cependant autorisée dans la zone de verdure au lieu dit "Les Planches".

## **CHAPITRE VI bis**

### **Zone d'utilité publique**

#### **Art. 23 bis**

Cette zone est destinée à l'édification de constructions d'utilité publique. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception des constructions citées ci-dessus.

A moins que leur affectation ou leur vocation n'exigent des règles particulières, les constructions autorisées devront respecter les règles applicables à la zone du village. En outre, elles devront dans toute la mesure du possible s'harmoniser avec les constructions avoisinantes, notamment dans la forme, les dimensions, les teintes, les détails de la construction ainsi que dans l'orientation des faîtes.

## **CHAPITRE VII**

### **Zone agricole**

#### **Art. 24**

Cette zone est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

#### **Art. 25**

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont définies par les législations fédérale et cantonale en la matière.

#### **Art. 26**

Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent en vertu des dispositions légales en la matière (art. 25 al. 2 LAT, et art. 81 al. 1 LATC).

#### **Art. 27**

La rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction peuvent être autorisées pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.

#### **Art. 28**

L'habitation conforme à l'article 25 du présent règlement est autorisée soit dans des bâtiments mixtes (habitation et rural), soit dans des bâtiments indépendants.

Dans ce cas, les bâtiments d'habitation indépendants auront au maximum 2 étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables. La hauteur des façades ne dépassera pas 7,50 m. à la corniche.

**Art. 29**

L'ordre non contigu est obligatoire.

**Art. 30**

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

**Art. 31**

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

**CHAPITRE VIII****Aire forestière****Art. 32**

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la légalisation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

**Art. 33**

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

**Art. 33 bis**

Le présent plan d'affectation et le plan de délimitation des lisières annexé constituent le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

**CHAPITRE VIII bis****Zone du PPA "Bois de Léchaire"****Art. 33 ter**

Les terrains situés à l'intérieur du PPA "Bois de Léchaire" sont régis par les dispositions particulières figurant dans le règlement du PPA. Pour le surplus, les dispositions du présent règlement sont applicables.

## **CHAPITRE IX**

### **Règles générales applicables à toutes les zones**

#### **Art. 34**

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts qui n'ont pas de rapport avec les exploitations agricoles et ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches etc... de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

#### **Art. 34 bis**

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de 5 ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

#### **Art. 35**

La hauteur des silos agricoles est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation :

- 1) leur hauteur peut être égale à ce bâtiment mesurée au faîte;
- 2) en principe, les silos sont implantés le long des façades pignons;
- 3) seules les couleurs mates, de tons bruns, gris ou verts sont autorisées.

#### **Art. 36**

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des articles 49 à 59 LPNMS.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des bâtiments, monuments et archéologie, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

#### **Art. 36 bis**

Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'art. 67 LPNMS doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du DINF - section Archéologie cantonale. La région archéologique n° 301 de "Champ Dé" – "Reigny" est figurée à titre indicatif sur le PGA.

#### **Art. 37**

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et les biotopes tels que marais, prairies humides et pelouses sèches sont protégés par des législations spécifiques fédérales (LPN, etc.), cantonales (LPNMS et loi sur la faune) et communales.

Aucune atteinte ne sera portée aux biotopes sans autorisation préalable des instances cantonales compétentes (Conservation de la faune et de la nature).

La Commune tient à disposition du public le règlement communal des arbres. Aucune atteinte ne sera portée aux éléments protégés par ce règlement sans autorisation préalable des instances cantonales compétentes (Conservation de la faune et de la nature).

#### **Art. 38**

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures, l'orientation des faîtes ou les dimensions des percements en toiture.

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

#### **Art. 39**

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

#### **Art. 40**

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

- Art. 41** Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 42** Conformément à l'art. 83 LATC, tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
- Art. 43** Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, les dispositions de la Loi sur les Routes - notamment son art. 36 - sont applicables dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.
- Art. 44** La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.
- Art. 45** Dans toutes les zones, les entreprises industrielles ou artisanales pouvant porter préjudice au voisinage, (bruits, odeurs, fumées, danger, etc...) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdites.
- Art. 46** Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Art. 47** La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons en saillie et autres installations semblables. Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines et des piscines non couvertes dont la surface n'est pas supérieure à 40 m<sup>2</sup>.
- Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacement de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.
- Art. 47 bis** Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :
- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments
  - dans le calcul du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol (COS ou CUS).
- Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

**Art. 48**

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m. au moins de la limite de la propriété voisine.

**Art. 49**

La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique et sous réserve de l'art. 111 LATC (dispense d'enquête publique), dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions de la Loi sur les Routes et de son règlement d'application, celles du Code rural et foncier ainsi que celles relatives à la prévention des incendies.

**Art. 50**

La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue. Elle peut également imposer le choix des essences.

Les plantations, murs, clôtures, etc... en bordure des routes sont soumises à l'autorisation du DINF ou de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.

**Art. 51**

Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m. de hauteur à la corniche, à l'usage de garages, bûchers, etc...

**Art. 52**

La pente des toitures des constructions agricoles peut être d'au minimum 30 %, à condition que la hauteur, mesurée verticalement de la corniche jusqu'au faite, ne soit pas inférieure aux 2/3 de la hauteur de la façade chéneau. Les hangars à tabac ne sont pas soumis à cette règle. Toutefois, leur hauteur maximum à la corniche est fixée à 12 m.

**Art. 53**

La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la longueur de la façade. Sont autorisés :

- 1) les fenêtres rampantes de surface maximale 1.25 m<sup>2</sup>, la plus grande dimension étant perpendiculaire au faite;
- 2) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas 120 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres;
- 3) les balcons encaissés dans la toiture, à condition que la corniche soit continue et à raison d'un seul par pan de toiture. La largeur et la profondeur n'excéderont pas 4 m. et 2 m. respectivement.

**Art. 54** (NB : cet article a été supprimé par le Conseil général le 8 juillet 1980).

**Art. 55** La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 2 places de stationnement par logement.

Les garages incorporés ou en annexe au bâtiment principal comptent comme places de stationnement. Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites des constructions. Pour le surplus, les normes VSS sont applicables.

**Art. 56** Sauf autorisation écrite de la Municipalité, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

**Art. 57** A l'intérieur du secteur "S" de protection des eaux figuré sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis au SESA.

**Art. 57 bis** Dans toutes les zones à bâtir, la Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

**Art. 57 ter** La surface des capteurs solaires implantés dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol. Ceux-ci peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de la propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m. de hauteur par rapport au terrain naturel et de ne pas gêner les voisins.

Pour les capteurs solaires en toiture, la Municipalité peut accorder des dérogations aux règles concernant la pente des toits, les matériaux, le traitement architectural et l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit respectée.

## **CHAPITRE X**

### **Police des constructions**

#### **Art. 58**

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 59**

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

#### **Art. 60**

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

#### **Art. 61**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

## **CHAPITRE XI**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 62 (modifié)**

Le présent règlement fera l'objet d'une approbation préalable par le Chef du Département compétent. S'il n'y a pas d'opposition, il sera mis en vigueur simultanément. En cas de recours, la mise en vigueur interviendra après la décision du Tribunal administratif **de la Cour de droit administratif et public.**

**Le présent règlement a été :**

- approuvé par la Municipalité de Dompierre dans sa séance du :

Le Syndic :

La Secrétaire :

- soumis à l'enquête publique du :

Le Syndic :

La Secrétaire :

- adopté par le Conseil général de Dompierre dans sa séance du :

Le Président :

La Secrétaire :

- approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : **21 novembre 1980**

L'atteste, le Chancelier :

**Les présentes modifications du règlement ont été :**

- approuvées par la Municipalité de Dompierre dans ses séances des :

3 septembre 2007  
19 janvier 2009 et 14 avril 2009.

Le Syndic :




La Secrétaire :

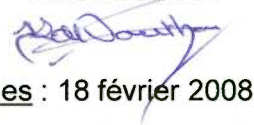


- soumises à l'enquête publique du : 27 mars au 26 avril 2007,  
du : 22 février au 25 mars 2008  
et du : 29 avril au 28 mai 2009.

Le Syndic :




La Secrétaire :



- adoptées par le Conseil général de Dompierre dans ses séances des : 18 février 2008  
et 2 novembre 2009.

Le Président :




La Secrétaire :



- approuvées préalablement par le Chef du Département compétent le : 9 mai 2008  
et 2 DEC. 2009



Le Chef du Département :



- mises en vigueur le : 14.08.2013  
**14 JUIN 2011**

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

**LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES**

|              |                                                                                        |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>COS</b>   | Coefficient d'occupation du sol                                                        |
| <b>CUS</b>   | Coefficient d'utilisation du sol                                                       |
| <b>DINF</b>  | Département vaudois des Infrastructures                                                |
| <b>DIRE</b>  | <del>Département vaudois des Institutions et Relations extérieures</del>               |
| <b>EPFZ</b>  | Ecole polytechnique fédérale de Zürich                                                 |
| <b>FAO</b>   | Feuille des avis officiels du Canton de Vaud                                           |
| <b>LAT</b>   | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22.06.1979                            |
| <b>LATC</b>  | Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, du 4.12.1985        |
| <b>LPN</b>   | Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1.07.1966                |
| <b>LPNMS</b> | Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, du 10.12.1969 |
| <b>LR</b>    | Loi vaudoise sur les routes, du 10.12.1991                                             |
| <b>OAT</b>   | Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2.10.1989                      |
| <b>OPB</b>   | Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15.12.1986                   |
| <b>PGA</b>   | Plan général d'affectation                                                             |
| <b>PPA</b>   | Plan partiel d'affectation                                                             |
| <b>PQ</b>    | Plan de quartier                                                                       |
| <b>RATC</b>  | Règlement d'application de la LATC, du 19.09.1986                                      |
| <b>SESA</b>  | Service cantonal des Eaux, Sols et Assainissement                                      |
| <b>VSS</b>   | Association suisse des professionnels de la route et des transports                    |